

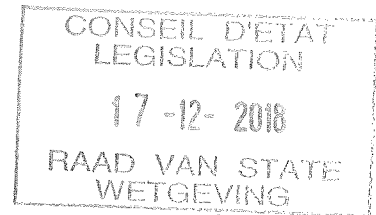
Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la formation professionnelle individuelle

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :



65010 / 2

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Les dispositions relatives à la matière visée à l'alinéa 1^{er} sont applicables sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le Forem : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

2° le stagiaire : tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit en tant que tel auprès du Forem et qui conclut un contrat de formation-insertion avec un employeur et le Forem ;

3° l'employeur : toute personne physique ou morale ayant son siège social ou une unité d'établissement en région de langue française qui accueille et accompagne le stagiaire, à l'exception des entreprises agréées en vertu de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité pour les travailleurs qu'elle engage sous contrat de travail titres-services et à l'exception des agences locales pour l'emploi visé par l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour les travailleurs ALE qu'elle engage ;

4° le contrat formation-insertion ou C.F.I. : le contrat conclu entre un stagiaire, un employeur et le Forem, portant sur une formation professionnelle individuelle en vue d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle chez l'employeur ;

5° l'opérateur de formation :

a) le Forem ;

b) les centres de compétences visés à l'article 1^{erbis}, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

c) tout tiers auquel le Forem recourt conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

d) l'I.F.A.P.M.E. : l'organisme créé par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

e) tout tiers autre que visé aux a) à d) rémunéré par l'employeur.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement peut fixer des conditions spécifiques à certaines catégories d'employeur pour la conclusion d'un C.F.I..

Art. 3. Le C.F.I. est exécuté chez l'employeur et, le cas échéant, un opérateur de formation.

Lorsque le C.F.I. comprend une formation auprès d'un opérateur de formation, l'exécution de la formation fait partie intégrante du C.F.I..

Art. 4. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande, la durée, le contenu, les modalités de conclusion et d'exécution du contrat de formation-insertion et les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin avant son terme.

Le Gouvernement peut réserver la conclusion d'un contrat de formation-insertion d'une durée plus longue à certaines catégories de stagiaires qu'il détermine.

Art. 5. § 1^{er}. L'employeur qui conclut un C.F.I. :

1° ne présente aucune dette exigible envers le Forem ;

2° n'a pas fait l'objet d'une amende administrative prévue à l'article 12 dans les deux années qui précèdent ;

3° s'engage à former le stagiaire en lui confiant des tâches en lien avec le plan de formation du C.F.I. ;

4° se désigne comme tuteur ou désigne, parmi son personnel, un ou des tuteurs chargés de suivre et d'accompagner le stagiaire pendant la durée de la formation ;

5° assure le stagiaire contre les accidents de travail et les accidents sur le chemin du travail en concluant auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse d'assurance agréée, une police qui lui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et cela sur base du salaire à l'embauche déclaré au Forem par l'employeur dans le respect des conventions collectives ;

6° verse mensuellement au Forem une intervention financière forfaitaire liée au salaire futur du stagiaire ;

7° organise la formation du stagiaire auprès d'un opérateur de formation visé à l'article 2, 5°, e), lorsque la formation n'est pas disponible auprès d'un opérateur de formation visé par l'article 2, 5°, a) à d) ;

8° évalue, au regard du plan de formation, les compétences professionnelles acquises par le stagiaire au terme du contrat de formation-insertion dans le but de lui délivrer l'attestation de compétences professionnelles acquises durant l'exécution du contrat de formation-insertion, dont le modèle est déterminé par le Forem ;

9° engage le stagiaire au plus tard au terme du contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion ;

10° n'est pas autorisé à licencier du personnel en vue de l'engagement d'un stagiaire sous contrat de formation-insertion ou lors de l'engagement subséquent du stagiaire ;

11° s'engage à ne pas conclure un contrat de formation-insertion avec un stagiaire ayant réussi un contrat d'apprentissage, une convention de stage en entreprise ou un contrat de formation alternée avec ce même stagiaire, pour la même profession ;

12° fournit au Forem l'assistance nécessaire au suivi et au contrôle du contrat de formation-insertion ;

13° fournit mensuellement au Forem les états de prestations du stagiaire.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 9°, peut être remplie par un autre employeur selon les conditions fixées par le Gouvernement.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 9°, ne s'applique pas lorsque le contrat de formation-insertion prend fin avant son terme pour un cas de rupture unilatérale ou de commun accord.

Le Gouvernement précise les modalités d'exécution des conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. L'employeur qui ne respecte pas les conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou l'employeur qui rompt abusivement un contrat de formation-insertion en cours d'exécution peut être exclu du bénéfice du présent décret pendant une durée d'un an et en cas de récidive, pendant une durée de deux ans. Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'exécution du présent paragraphe.

Art. 6. Le stagiaire, durant l'exécution du contrat de formation-insertion, reste inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé et continue à bénéficier, le cas échéant, des allocations de chômage, d'insertion, du revenu d'intégration sociale, des allocations octroyées aux personnes handicapées par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ou des indemnités d'incapacité de travail octroyées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

En outre, le stagiaire perçoit à charge du Forem :

1° une prime mensuelle s'élevant au minimum à vingt pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé par le Conseil national du Travail et au maximum à quatre-vingt pour cent de celui-ci, selon des tranches liées aux allocations de chômage, d'insertion, au revenu d'intégration sociale, aux allocations octroyées aux personnes handicapées par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ou aux indemnités d'incapacité de travail octroyées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité du stagiaire durant l'exécution du contrat de formation-insertion et dont les montants et les modalités sont fixées par le Gouvernement ;

2° une indemnité pour frais de déplacement entre la résidence du stagiaire et l'unité d'établissement de l'employeur déclarée dans le contrat de formation-insertion pour autant qu'ils soient distants d'au moins cinq kilomètres ;

3° s'il a des enfants à charge, une indemnité dont le montant est arrêté par le Gouvernement, pour couvrir les frais de milieux d'accueil, de gardien, de maison d'enfants ou de garderie scolaire attestés par le stagiaire.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le remboursement des frais exposés visé à l'alinéa 2, 2°, est limité au coût du transport en commun le moins onéreux pour un déplacement journalier aller-retour.

Dans le cas où l'augmentation des allocations et indemnités visées à l'alinéa 1^{er} (A) entraîne une diminution de la prime visée à l'alinéa 2, 1°, (B) telle que la somme des montants A et B est inférieure à la somme de ces montants à la conclusion du contrat de formation-insertion, le stagiaire peut introduire au Forem une demande d'augmentation de la prime visée à l'alinéa 2, 1°. Le Gouvernement précise les modalités relatives à l'exécution du présent alinéa.

Art. 7. Dans le cadre du présent décret, le Forem a pour missions :

1° de diffuser auprès des employeurs et des demandeurs d'emploi toute information relative au présent décret ;

2° de réceptionner et d'instruire les demandes émanant des employeurs et de les mettre en relation avec les demandeurs d'emploi ;

3° d'apporter, le cas échéant, aux employeurs un soutien technico-pédagogique dans l'établissement des plans de formation ;

4° d'agréer les plans de formation et leur durée ;

5° de payer mensuellement au stagiaire les primes visées à l'article 6, alinéa 2 ;

6° de facturer à l'employeur son intervention financière forfaitaire mensuelle visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, 6° ;

7° d'organiser, le cas échéant, le recours aux opérateurs de formation visés à l'article 2, 5°, § 1^{er}, a) à d) ;

8° de verser une indemnité à l'employeur pour les frais de la formation visée à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° ;

9° d'assurer le suivi technique et pédagogique des contrats de formation-insertion.

Le Gouvernement peut préciser les missions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. § 1^{er}. Il est institué un comité consultatif chargé de remettre au Gouvernement, à la demande de l'employeur, un avis sur la durée ou le contenu du plan de formation en cas de désaccord entre le Forem et l'employeur.

La demande de l'employeur est introduite selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 2. Le comité rend son avis dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande complète d'avis.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est réputé favorable.

§ 3. Le Gouvernement communique sa décision à l'employeur dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'avis ou, si l'avis n'a pas été communiqué, de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, le Gouvernement est réputé refuser la demande.

§ 4. Le comité se compose d' :

1° un représentant du ministre ayant la Formation dans ses attributions, qui en assure la présidence ;

2° un représentant du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie qui en assure le secrétariat ;

3° un représentant du Forem ;

4° un représentant des employeurs.

Les membres sont désignés par le Gouvernement et, pour le membre visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, sur proposition de l'organisme qu'il représente, pour une durée de cinq ans renouvelables.

Le comité peut faire appel à un ou plusieurs experts extérieurs qui présentent une expérience utile au traitement des dossiers.

Art. 9. § 1^{er}. Le Forem développe en propre ou par un prestataire externe, une plate-forme électronique, utilisée par le Forem et les employeurs, pour la mise en œuvre des missions du Forem et des obligations de l'employeur prévues par ou en vertu du présent décret, notamment, pour :

- 1° introduire les demandes ;
- 2° accuser réception des demandes et les enregistrer ;
- 3° enregistrer les contrats de formation-insertion et les plans de formation ;
- 4° encoder les prestations des stagiaires ;
- 5° créer des flux de données à partir de la plate-forme électronique vers d'autres banques de données électroniques du Forem ou externes à celui-ci et inversement, dans le cadre d'autres obligations légales ou réglementaires ;
- 6° réaliser un monitoring régulier des contrats de formation-insertion et des résultats d'insertion.

Sur base des informations encodées via la plate-forme électronique, le Forem assure la mise à jour des banques de données électroniques accessibles via la plate-forme.

§ 2. Sont autorisés à accéder à la plate-forme électronique, chacun pour ce qui le concerne :

- 1° le Forem ;
- 2° les employeurs ;
- 3° les stagiaires.

§ 3. Toute personne qui utilise la plate-forme électronique respecte les conditions d'utilisation de celle-ci.

§ 4. Le Forem est le responsable du traitement des données à caractère personnel traitées en application du présent article. Ces données sont traitées dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 5. Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'exécution des paragraphes 1^{er} à 4.

Art. 10. Le Forem évalue l'application du présent décret et effectue son suivi budgétaire selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 11. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du ... (date) relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations.

Art. 12. En cas d'infraction à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5°, 6° et 9°, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée, selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du ... (date) relatif au

contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Art. 13. En cas de non-respect des conditions d'octroi des primes et indemnités visées à l'article alinéa 2, lorsque l'employeur n'engage pas le stagiaire conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, le Forem récupère les prime et indemnités par toutes voies de droit en ce compris la compensation.

Art. 14. Le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, modifié par les décrets des 4 juillet 2002, 22 novembre 2007 et 20 février 2014, est abrogé.

Art. 15. Les dispositions du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant et son arrêté d'exécution du 14 novembre 2007 continuent à s'appliquer aux contrats de formation conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Le Gouvernement peut reporter l'entrée en vigueur du présent décret pour des catégories d'employeurs de la fonction publique et pour des activités professionnelles exercées auprès de ces employeurs.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de la Formation,

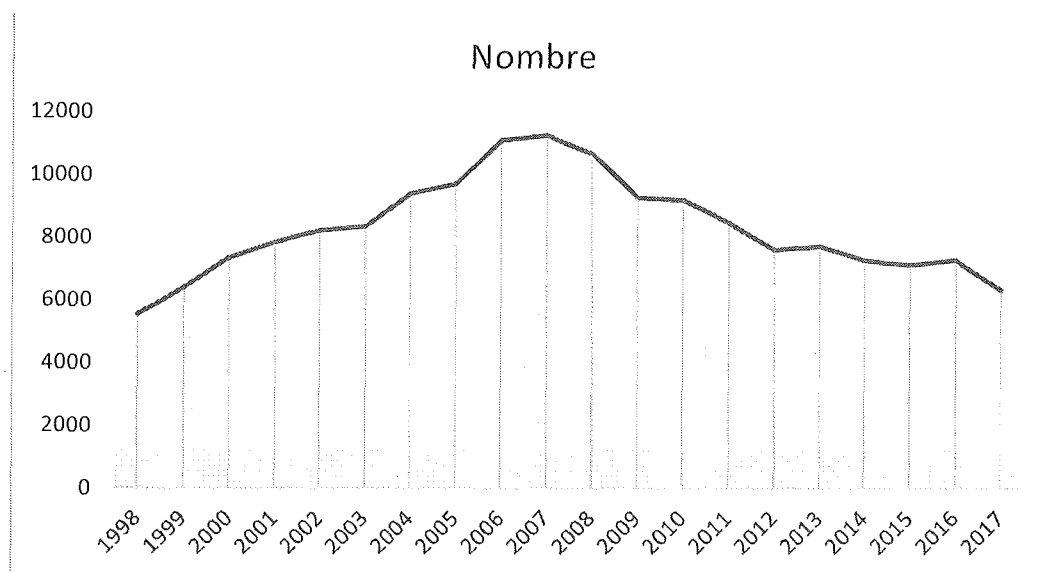


Pierre-Yves Jeholet

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le présent projet de décret relatif à la formation professionnelle individuelle, le Gouvernement souhaite procéder à la réforme du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant qui vise à promouvoir l'accomplissement de formation individualisée par des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de contrats formation-insertion depuis le démarrage du dispositif.



Comme on peut le constater, rapidement après sa création, près de 6.000 contrats de formation-insertion ont été conclus. Ce volume a augmenté jusqu'en 2007 pour ensuite connaître une diminution significative et une baisse progressive jusqu'en 2017, où le nombre de contrats formation-insertion a chuté de manière plus forte. Ainsi, en 2017 le volume de contrats formation-insertion était de 6.321, soit un nombre inférieur au nombre de contrats formation-insertion contractualisés en 1999 (6.410), un an après le démarrage du dispositif.

Bien que ces dernières années la croissance économique ait redémarré, celle-ci ne s'est pas traduite par une augmentation du recours au système de formation-insertion. Or, nous assistons actuellement à un paradoxe : un nombre de demandeurs d'emploi important sur le marché du travail et un nombre croissant d'entreprises qui éprouvent des difficultés à recruter des travailleurs pour répondre à leurs besoins. Le problème réside principalement dans une inadéquation de compétences.

Tous niveaux de qualifications confondus, 59% des demandeurs d'emploi sont inoccupés depuis minimum un an et 40% depuis minimum deux ans. De plus, selon les chiffres du Forem, près de la moitié (45,66%) des demandeurs d'emplois n'ont pas obtenu de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ces chiffres démontrent bien la discordance entre les compétences portées par les personnes sur le marché de l'emploi et les compétences attendues par les employeurs.

La formation étant une clé essentielle d'insertion, il était donc important de mener une analyse afin de comprendre la diminution du nombre de contrats de formation-insertion appelé communément « P.F.I. ».

Pour mener cette analyse, divers éléments ont été pris en compte tels que les statistiques issues de différents organismes publics et privés, tels que le Forem ou encore l'Iweps, Federgon, la BNB et de l'Amef. Deux enquêtes ont par ailleurs été menées fin 2017. La première auprès de différentes équipes de conseillers Forem intervenants dans le cadre du P.F.I. et la seconde auprès d'un échantillon d'utilisateurs, à savoir une cinquantaine d'employeurs.

Enfin, un comparatif du système wallon a également été réalisé avec les systèmes similaires en vigueur dans les autres régions du pays.

Sur base de cette analyse, il a été possible d'identifier une série de facteurs, qui ont eu un impact significatif sur la diminution progressive du volume de PFI. Ces facteurs sont de diverses natures, principalement économiques, internes au Forem et relatifs à l'organisation administrative du dispositif PFI.

Parmi ces constats, certaines contraintes que le décret du 18 juillet 1997 impose aux entreprises sont un frein à son utilisation. En particulier, l'obligation d'augmenter l'effectif moyen de l'entreprise qui est une contrainte légale propre au décret wallon et qui génère un dispositif administratif extrêmement lourd et coûteux. Des formules moins contraignantes, plus flexibles et adaptées aux réalités des entreprises en évolution constante et rapide, sont dès lors le plus souvent choisies.

L'attrait des PFI a également diminué, à la suite d'un manque de promotion du Forem pour ce dispositif.

En outre, progressivement, le dispositif PFI s'est assorti d'une série de vérifications préalables à la conclusion d'un contrat. Ces vérifications ont augmenté les contraintes pour le conseiller Forem et l'employeur ainsi que les délais de mise en œuvre. Par ailleurs, la révision à la baisse des durées de formation accordées par le Forem semble aussi avoir eu pour effet de détourner certains employeurs, jugeant l'avantage obtenu trop faible au vu de l'investissement que représente la formation d'un demandeur d'emploi non-qualifié. Le manque de transparence dans la détermination des durées de formation opérée par les conseillers ainsi que le manque de possibilité de recours ont également joué un rôle dans cette diminution.

Enfin, les outils et modes de communication utilisés dans la gestion d'un PFI datent de 1998. L'absence de modernité sur ce plan a également eu pour conséquence de détourner du Forem certains employeurs. Une modernisation de l'outil s'avère nécessaire.

Fort de ces constats, le Gouvernement a décidé de réformer en profondeur ce dispositif de formation individuelle. Vu l'ampleur de cette réforme, il a été jugé que le décret de 1997 devait être abrogé et qu'un nouveau décret relatif à la formation professionnelle individuelle, devait être rédigé ab initio, facilitant également sa compréhension par les citoyens principalement les demandeurs d'emploi et les entreprises.

Le Gouvernement entend réformer ce dispositif, en s'appuyant sur les lignes directrices suivantes :

- principe de confiance a priori ;
- simplification administrative ;
- orientation usager.

Ces lignes directrices se traduisent par les avancées concrètes suivantes :

Tout d'abord, le secteur public fait désormais partie des employeurs bénéficiaires. Tout employeur actif en région de langue française peut désormais bénéficier de ce dispositif.

Ensuite, la contractualisation d'un contrat formation-insertion avec un stagiaire ne générera plus pour l'employeur une obligation d'augmenter, par l'engagement du stagiaire, l'effectif de son personnel salarié pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion. Cette obligation a été remplacée par un engagement de l'employeur à ne pas licencier de personnel en raison de l'engagement du stagiaire.

Au terme du contrat formation-insertion, l'employeur devra transmettre au stagiaire une attestation écrite détaillant les compétences acquises.

Le Forem est, par ailleurs, chargé par le décret de mettre sur pied une plateforme informatique qui permettra de faciliter et d'accélérer la conclusion des contrats de formation et leur suivi.

La rémunération des stagiaires est par ailleurs fondamentalement modifiée pour, d'une part, garantir une égalité entre stagiaires et, d'autre part, éviter les situations où certains stagiaires avaient une rémunération nette supérieure au travailleurs affectés au même poste dans l'entreprise. Il s'agit aussi de simplifier les méthodes de calcul. Désormais, c'est le Forem qui assurera le paiement des stagiaires. Le Forem versera une prime mensuelle, fondée sur un pourcentage du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le montant que le stagiaire perçoit ou non en allocations sociales. En outre, le stagiaire percevra des indemnités de déplacement ainsi qu'une prime pour couvrir les frais de garde de ses enfants.

Quant aux employeurs, ils verseront au Forem l'intervention financière forfaitaire liée au salaire futur du stagiaire. Il n'y aura donc plus de difficultés pour déterminer les montants dus par l'employeur en fonction des barèmes spécifiques de chaque fonction.

Dans un souci de simplification administrative, il n'y aura plus d'évaluation systématique du Forem pendant l'exécution du contrat de formation, mais une évaluation en cas de problème ou lorsqu'une des parties le sollicite. De plus, une évaluation aléatoire pour 20% des contrats conclus est prévue.

Les obligations de chacun des intervenants, dont l'employeur, sont précisées par le projet. En cas de violation de ses obligations, l'employeur sera sanctionné, notamment via des amendes administratives. Le contrôle sera réalisé conformément au décret wallon en matière de contrôle.

Les rôles de la Commission de suivi intersectorielle et des Comités subrégionaux de l'emploi sont supprimés, leur intervention n'ayant soit jamais été sollicitée en pratique, soit n'apparaissant plus utile.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le présent décret régit une matière relevant de la compétence de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne conformément au décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2

Cette disposition introductive est nouvelle et a pour objet de préciser les termes utilisés dans le décret. Une partie de ces définitions figuraient à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1997 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

La définition du stagiaire, reprise au 2°, n'a que peu évolué. Elle est issue des notions qui étaient précédemment reprises à l'article 2 du Décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant et de l'article 2.3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant. Sous l'ère du précédent décret, pouvait être demandeur d'emploi inoccupé toute personne inscrite comme telle auprès d'un service de l'emploi, régional ou de la Communauté germanophone. La nouvelle définition permet l'accès au présent dispositif au demandeur d'emploi inoccupé inscrit en tant que tel au FOREM soit à titre principal, soit à titre complémentaire.

Le champ d'application personnel du décret relatif aux employeurs, tels que définis au 3°, a été élargi par rapport au décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Ainsi, alors que précédemment le décret de 1997 ne s'appliquait qu'aux employeurs de droit privé (personnes physiques ou morales établis sous forme de société commerciale ou d'asbl), peuvent désormais bénéficier du décret l'ensemble des employeurs, publics et privés, quel que soit leur secteur. Le décret ayant pour champ d'application territorial la région de langue française, l'employeur doit disposer d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française.

Eu égard à cet élargissement du champ d'application, l'article 1^{er} dernier alinéa habilite toutefois le Gouvernement à imposer, à certaines catégories d'employeurs, des conditions supplémentaires pour pouvoir conclure un PFI. Il pourrait en effet s'avérer opportun que pour certains employeurs, du secteur public par exemple, le Gouvernement puisse phaser progressivement l'entrée en vigueur du décret moyennant une évaluation de l'application du décret.

Restent toutefois exclus du décret les employeurs « titres services », pour leur personnel en « titres-services » et les agences locales pour l'emploi, pour leur personnel « ALE ». Les réglementations afférentes aux contrats qui lient ces travailleurs avec leurs employeurs ne permettent en effet pas qu'une relation de formation individuelle en entreprise, telle qu'instaurée par le présent décret puisse être instaurée.

Le contrat de formation-insertion, visé au 4°, est une notion nouvelle qui définit le contrat conclu entre un stagiaire, un employeur et le FOREM. Ce contrat est un contrat de formation professionnelle spécialisée, ciblée sur un poste précis chez un employeur. C'est chez ce dernier que le stage est réalisé, avec toutefois le cas échéant la possibilité qu'il soit réalisé également en partie chez un opérateur de formation.

La définition de l'opérateur de formation, au 5°, n'a été que légèrement modifiée par rapport à l'arrêté du 14 novembre 2007. Elle a, d'une part, été légèrement réécrite, pour des raisons strictement formelles. Le FOREM est un opérateur de formation, notamment via les Centres de compétences dont il dispose en gestion propre. D'autre part, il est précisé pour les autres opérateurs de formation visés au point e) qu'ils doivent être directement rémunérés par les employeurs.

Art. 3

Le contrat de formation-insertion peut avoir lieu exclusivement auprès de l'employeur ou, dans certains cas, être partiellement réalisé chez l'employeur et partiellement chez un opérateur de formation.

Le contrat de formation insertion est exécuté auprès d'un seul employeur. En effet, il ne peut être changé d'employeur pendant la durée du contrat de formation insertion, puisque son objectif est de bénéficier d'une formation spécifique dédiée à une fonction précise.

Par contre, il n'est pas exigé qu'au terme du contrat de formation insertion, il y ait engagement du stagiaire par ce même employeur, même si ceci devrait constituer la règle.

Art. 4

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 5

Cet article détaille les obligations qui sont désormais à charge des employeurs dans le cadre du contrat de formation- insertion conclu avec le stagiaire.

Il convient notamment de souligner les quelques obligations suivantes :

Comme stipulé au 1°, l'employeur ne peut pas être débiteur de créances exigibles du FOREM pour bénéficier du présent décret. De même, il ne peut avoir été condamné à des amendes sur pied du présent décret. Le FOREM procède à cette vérification à chaque demande d'intervention, afin de s'assurer qu'un employeur indélicat ne profite pas indument de ce régime d'aide.

Par ailleurs, l'employeur doit verser au FOREM une intervention financière mensuelle forfaitaire. Celle-ci est due à une modification complète du système de paiement des aides. Désormais, la rémunération du stagiaire est payée directement par le FOREM. L'employeur ne la verse donc plus.

L'employeur doit donner priorité à la formation professionnelle réalisée auprès du FOREM, des Centres de compétences, de l'IFAPME et des institutions chargées de cette formation par le FOREM. A défaut pour celles-ci de pouvoir assurer la formation, il pourra être fait appel à titre subsidiaire à tout autre opérateur, tel que défini à l'article 2.5° e), qui devra être financé par l'employeur.

L'employeur est également tenu d'évaluer le stagiaire et d'établir, au terme du contrat de formation insertion, une attestation de reconnaissance des compétences professionnelles acquises durant l'exécution du contrat de formation-insertion. Le Gouvernement est chargé d'arrêter un modèle

d'attestation. Cette attestation sera fondée sur l'évaluation des compétences à acquérir par le stagiaire en application du plan de formation. Ceci permettra au stagiaire d'objectiver la formation qu'il a suivie et de pouvoir en attester dans le cadre de sa carrière professionnelle future (point 8°).

L'octroi d'un CFI doit permettre d'aboutir à un contrat d'emploi, d'une durée équivalente chez l'employeur. L'employeur ne prend plus l'engagement, quand il prend en formation un stagiaire, d'augmenter l'effectif de son personnel pendant une durée équivalente à la durée du stage. L'employeur a toutefois l'interdiction de licencier du personnel, en vue de l'engagement du stagiaire sous CFI, que ce soit au démarrage du stage ou lors de l'engagement subséquent du stagiaire. En cas de demandes successives pour le même poste, le Forem statuera, au cas par cas, de l'opportunité de conclure un nouveau CFI. Le contrat d'emploi devra être conclu avec le stagiaire, au plus tard, immédiatement à la fin de son stage.

Par ailleurs, l'alinéa 2 autorise expressément que l'engagement du stagiaire soit réalisé par un autre employeur, sauf dans l'hypothèse où le CFI s'est terminé prématurément.

Enfin, l'employeur doit transmettre les états de prestation mensuelles du stagiaire au FOREM. Ceci permet au FOREM de pouvoir assurer le calcul et le paiement des indemnités dues au stagiaire.

Les autres obligations énumérées à charge des employeurs existaient déjà dans le précédent décret.

Le Gouvernement peut détailler les modalités d'application de ces obligations.

Art. 6

Cette disposition intègre une des principales modifications de la réforme, concernant les modalités de paiement du stagiaire.

D'une part, le paiement est sécurisé, dans le chef du stagiaire, et simplifié, dans le chef de l'employeur, puisque c'est désormais le FOREM qui paye la rémunération du stagiaire pendant toute la durée de son stage.

Comme précédemment, le stagiaire continue à percevoir les allocations de chômage, du revenu d'intégration sociale, de l'assurance maladie-invalidité ou encore de l'allocation aux personnes handicapées qu'il promérait éventuellement avant de conclure la convention de formation. Il y a lieu d'entendre par allocation de chômage, toute allocation versée par l'ONEM c'est-à-dire tant les allocations d'insertion que les allocations de chômage complet.

Par ailleurs, le FOREM verse désormais au stagiaire un complément qui se compose comme suit :

- *Premièrement, une prime mensuelle d'encouragement.* Alors que celle-ci était anciennement fondée sur les barèmes salariaux en vigueur pour les salariés occupant des fonctions faisant l'objet du stage, le présent décret simplifie le système et prévoit désormais que, suivant une grille à définir par le Gouvernement, cette prime correspond à un pourcentage du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que fixé par le Conseil National du Travail. Une référence salariale, identique pour tous, est donc applicable, à savoir le revenu minimum mensuel moyen garanti, qui est arrêté par le Conseil National du Travail. Il est par ailleurs entendu que le pourcentage applicable pour la prime sera fonction de l'importance des allocations de chômage, de l'assurance maladie-invalidité, des allocations aux personnes handicapées ou du revenu d'intégration sociale déjà promérités ;

- Deuxièmement, une indemnité pour frais de déplacement, laquelle existait déjà inspirée des dispositions applicables aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ;
- Troisièmement, une prime pour couvrir les frais d'accueil des enfants, dont le montant est fixé par le Gouvernement. Cette prime constitue une nouveauté, qui est également inspirée de ce qui est applicable aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle (cfr art. 4).

Art. 7

La présente disposition détaille les missions assumées par le FOREM. Son contenu est proche de celui de l'article 8 du Décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Les points 5°, 6° et 7° ont été réécrits afin de tenir compte de la nouvelle mission de paiement du FOREM. Le FOREM assume notamment le versement d'une prime de formation aux employeurs, leur permettant de financer le travail des opérateurs de formation visés à l'article 2,5°.

Enfin, il n'est plus fait référence, dans les missions du FOREM, au transfert d'information à la Commission de suivi intersectorielle, qui a été supprimée, et aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, qui n'interviennent plus.

Art. 8

Il est créé un comité afin de formuler des avis sur les éventuels litiges qui pourraient survenir entre un employeur et le FOREM sur la durée et le contenu du plan de formation. Le Comité est saisi par l'employeur.

Le comité a un pouvoir consultatif et ses avis sont transmis au Gouvernement qui tranche. Il doit transmettre son avis dans les 3 semaines de l'introduction d'une demande complète par l'employeur. En l'absence d'avis, le Comité est réputé être favorable à la demande introduite.

Le Gouvernement prend une décision dans les 2 semaines de la réception de l'avis du Comité ou de la date de fin du délai d'avis octroyé au Comité. A défaut de décision dans ce délai, le Gouvernement est réputé refuser la demande.

Le Gouvernement est chargé, suivant le §5, de détailler les règles de fonctionnement complémentaires du comité. Le Comité adopte un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Comité est composé de représentant du Ministre, de l'Administration ainsi que paritairement de représentant du FOREM et des employeurs. Des experts peuvent y être invités.

Art. 9

L'article 9 est une disposition nouvelle, qui charge le FOREM de créer, lui-même ou en recourant à un opérateur tiers, une plateforme informatique qui facilitera l'échange d'informations entre le FOREM et les employeurs. L'établissement de cette plateforme informatique répond à des considérations de simplification administrative, d'accessibilité et de rapidité du traitement.

La plateforme permettra notamment d'assurer l'introduction des demandes de PFI, l'enregistrement des PFI et des plans de formation, l'encodage des prestations des stagiaires etc.

L'ensemble des intervenants dans le cadre du PFI pourra accéder aux informations qui les concernent, sur la plateforme.

Cette plateforme informatique devra être conforme aux exigences de la réglementation relative au respect de la vie privée.

Le Gouvernement est chargé d'en déterminer les modalités de fonctionnement.

Art. 10

Tout manquement aux obligations de l'employeur conduit à l'exclusion de ce dernier du bénéfice du présent décret pendant une période d'un an. Cette durée est doublée en cas de récidive.

Art. 11

Le FOREM est chargé d'assurer un suivi de l'application du décret, tant au niveau des budgets qu'il implique que de l'évaluation des modalités d'application de ce décret.

Sur cette base, le Gouvernement peut limiter l'accès du PFI à certaines catégories d'employeurs ou de stagiaires.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

Outre l'exclusion prévue par l'article 10, l'employeur qui ne paie pas l'intervention mensuelle forfaitaire au FOREM, qui n'assure pas le stagiaire contre les risques d'accident, qui n'engage pas le stagiaire au terme du CFI pour une durée équivalente à la durée du CFI est susceptible d'amendes.

L'amende est infligée conformément au décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

Cette disposition est une disposition transitoire prévoyant que tous les PFI conclus en application du décret du 18 juillet 1997, avant l'entrée en vigueur du présent décret, restent soumis aux dispositions du décret du 18 juillet 1997 et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.